

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE D'AUTUN

ENQUETE PUBLIQUE

**ENQUETE UNIQUE. EXTENSION DU PERIMETRE DE PROTECTION DU
SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) D'AUTUN ET CREATION DE
TROIS PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS
HISTORIQUES**



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête du lundi 14 avril 2025 à 09h00 au vendredi 16 mai 2025 à 12h00.

Commissaire enquêteur titulaire : René PICCINI, par décision n° E25000026/21 du 17/02/2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

RAPPORT D'ENQUETE

SOMMAIRE

1	GENERALITES	3
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2	CADRE JURIDIQUE	3
1.3	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	4
1.4	COMPOSITION DU DOSSIER	10
2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	11
2.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11
2.2	PREPARATION DE L'ENQUETE	11
2.3	REGISTRE D'ENQUETE	12
2.4	INFORMATION DU PUBLIC – PUBLICITE	12
2.5	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	12
2.6	CLOTURE DE L'ENQUETE	12
3	PARTICIPATION DU PUBLIC, OBSERVATIONS ET ANALYSE	12
4	ENTRETIEN AVEC LE DEMANDEUR - PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	13
5	ANNEXES	13
5.1	PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	
5.2	MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE	

RAPPORT D'ENQUETE

1. GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique porte sur l'extension du périmètre de protection du site patrimonial remarquable (SPR) de la ville d'Autun et la création de trois périmètres des abords (PDA) des monuments historiques de la ville.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables (SPR) les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur. Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords (PDA) a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Elle s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, **visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres (500m) de celui-ci.**

Dans le cadre de la présente enquête publique, l'extension du SPR associée à la création de trois PDA a pour objet de simplifier l'éventail des outils de protection et d'améliorer leur articulation entre eux et le PLUi tout comme leur cohérence sur le territoire communal. Cela permettra de clarifier les procédures d'instruction (UDAP 71) et d'améliorer leur compréhension par les habitants.

1.2 CADRE JURIDIQUE

L'arrêté préfectoral DCL-BRENV-2025-100-1 du 10/04/2025 diligentant l'enquête publique se réfère principalement à :

- Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants R.123-1 et suivants ;
- Code du patrimoine et notamment les articles L.621-30 et suivants et R.621-92 et suivants et L.631-2 et R.631-2 ;
- Code de l'urbanisme ;
- Décret 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables (SPR) ;

- Ordonnance n° E25000026/21 en date du 17 février 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon désignant le commissaire enquêteur.

1.3 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.3.1 Site Patrimonial Remarquable

La création ou l'extension d'un site patrimonial remarquable (SPR) correspond à l'application d'une disposition du Code du patrimoine. Il s'agit de doter les villes, villages ou quartiers à forte valeur patrimoniale d'une **servitude d'utilité publique de protection**.

Ce classement en « sites patrimoniaux remarquables » reconnaît que ces sites présentent un intérêt public du point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager.

L'objectif est de conserver, restaurer, réhabiliter ou mettre en valeur ces sites.

Dès la création du SPR, les effets d'autres servitudes patrimoniales sont suspendus : le régime des sites inscrits au titre du code de l'environnement et celui des abords des monuments historiques ne s'appliquent plus dans l'emprise du SPR.

Dans le cas présent, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) a souhaité, à la demande de la ville d'Autun, compléter le site patrimonial remarquable présent sur « la ville haute » depuis 1973 en offrant le même cadre de protection, d'accompagnement au projet urbain et d'ambition qualitative aux quartiers de faubourgs et d'écrins paysagers. L'hypothèse de création de deux nouveaux SPR a été requalifiée, lors de l'examen par la Commission nationale (16/11/23), en projet d'extension du SPR existant, sans modifier les périmètres proposés par l'étude et validés par les instances locales (cf les délibérations).

En complément de la délimitation du SPR, qui représente les espaces avec la plus grande densité de patrimoine, la collectivité a souhaité redéfinir les périmètres de protection des abords des monuments historiques. Ce nouveau périmètre fait l'objet d'une procédure spécifique mais son objet est cohérent avec la définition des SPR.

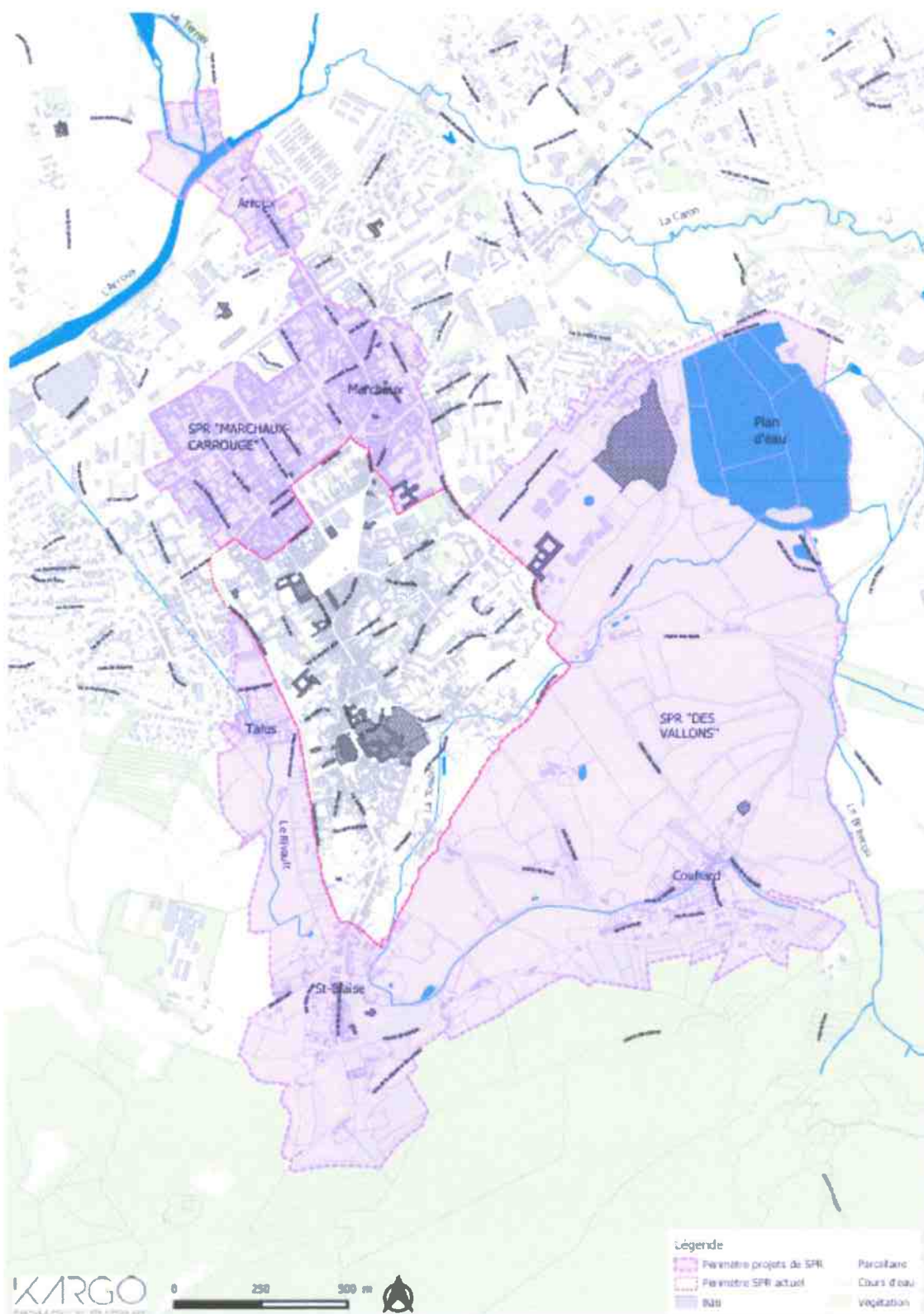
Les SPR ont vocation à être dotés, dans un second temps, d'un règlement écrit et graphique qui prend la forme :

- Soit d'un Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) : c'est une servitude d'utilité publique à vocation patrimoniale (il s'impose aux documents d'urbanisme). La portée du règlement concerne l'aspect extérieur des immeubles et les matériaux.

- Soit d'un Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) : c'est un document d'urbanisme à vocation patrimoniale (il se substitue au plan local d'urbanisme sur son emprise), fondé sur un diagnostic précis du patrimoine (enquête à l'échelle de chaque immeuble). En plus de l'aspect extérieur et des matériaux, le PSMV peut imposer la démolition de tout ou partie d'immeubles qui mettent en péril la valeur patrimoniale de l'ensemble. Il peut également comporter des mesures concernant la sauvegarde de dispositions intérieures (structures et décors notamment).

Ces règlements, élaborés en concertation et soumis à une large validation, servent de fondement à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) lorsqu'il instruit les demandes d'autorisation de travaux.

La communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) a étudié et validé, en concertation avec l'État, un nouveau périmètre de SPR sur les quartiers Carrouge et Marchaux d'une part et sur le secteur des vallons d'autre part. Le SPR actuel restera au centre de l'ensemble ainsi construit.



1.3.2 Périmètre Délimité des Abords

La loi du 31 décembre 1913, désormais codifiée dans le code du patrimoine aux articles L621-1 à 621-42, a défini la qualité de monument historique, ainsi que les mesures propres à permettre leur préservation et celle de leurs abords.

Conformément à l'article L.621-30 du Code du patrimoine « I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Les protections au titre des abords des cinq cents mètres peuvent être redéfinies pour devenir des périmètres délimités des abords. L'article L. 621-31 du Code du patrimoine précise que « *Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.*

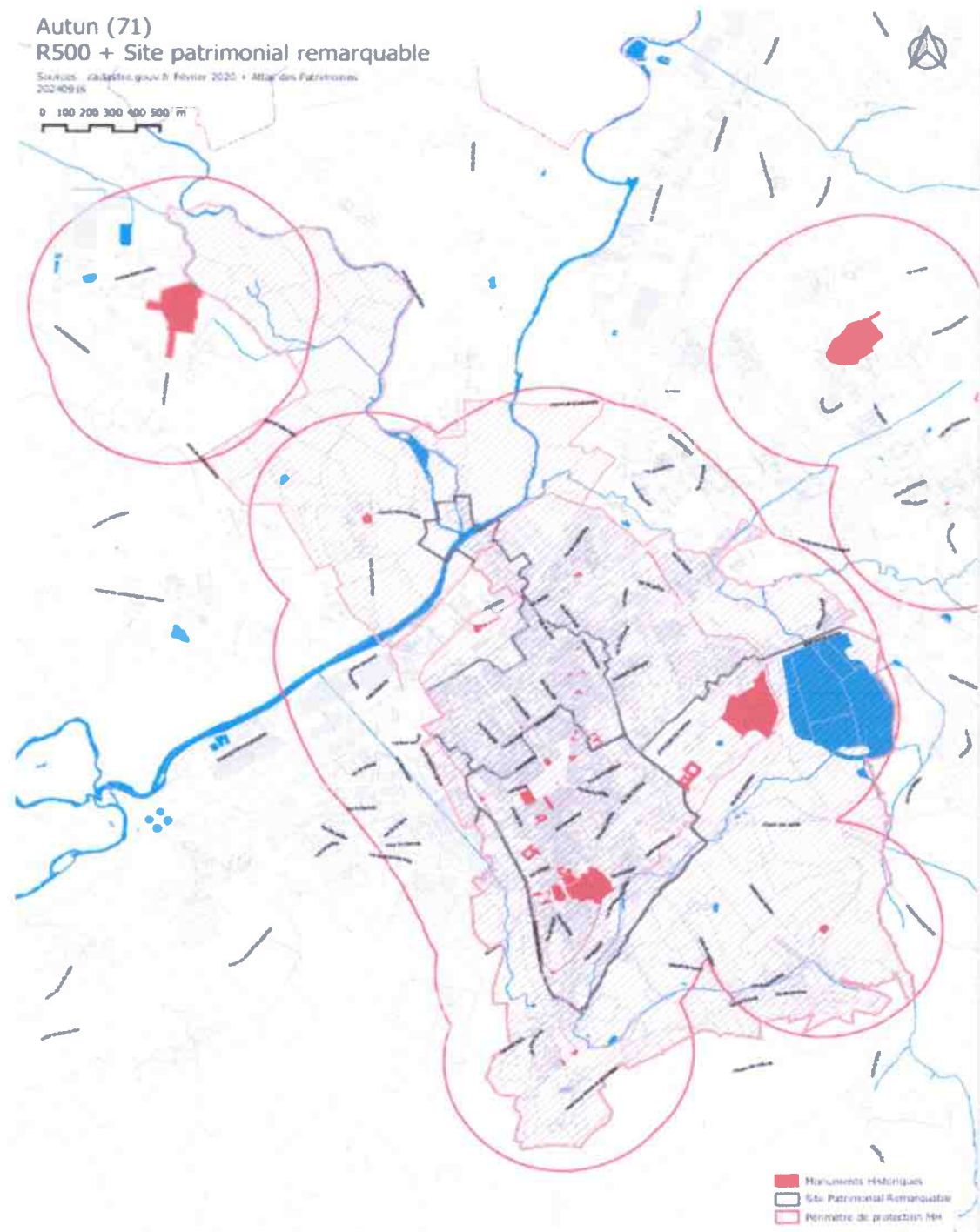
Dans le cas de la ville d'Autun, la création de périmètres délimités des abords des monuments historiques a été menée en parallèle à l'extension du site patrimonial remarquable. Il s'agit donc d'établir une stratégie cohérente de protection des monuments et d'articuler les deux dispositifs prévus par le code du patrimoine, PDA et SPR.

Si le SPR permet une protection dédiée à l'ensemble qualitatif formé par le tissu et son paysage, le régime des abords dans les PDA a été délibérément réduit aux espaces, notamment paysagers, ayant une relation directe avec les monuments (enceinte antique, monuments situés dans la plaine, monuments isolés dont le voisinage bâti a fortement évolué). Sur la partie sud du site, le PDA reprend le tracé du SPR.

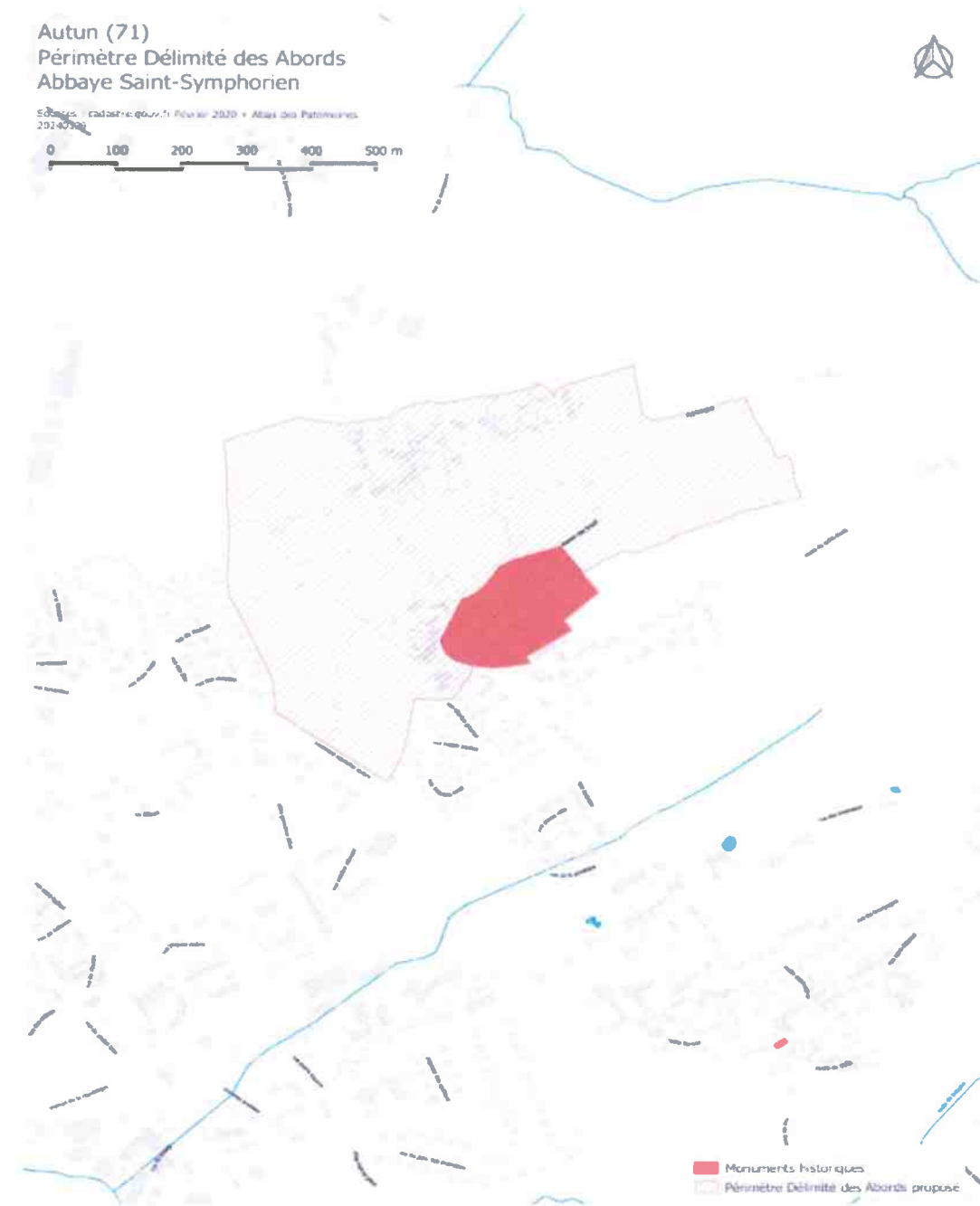
Au-delà de l'articulation des périmètres réglementaires, dans un souci de clarté, il a été proposé de conduire conjointement l'enquête publique des trois PDA avec celle conduite pour l'extension du site patrimonial remarquable.

Les trois PDA sont :

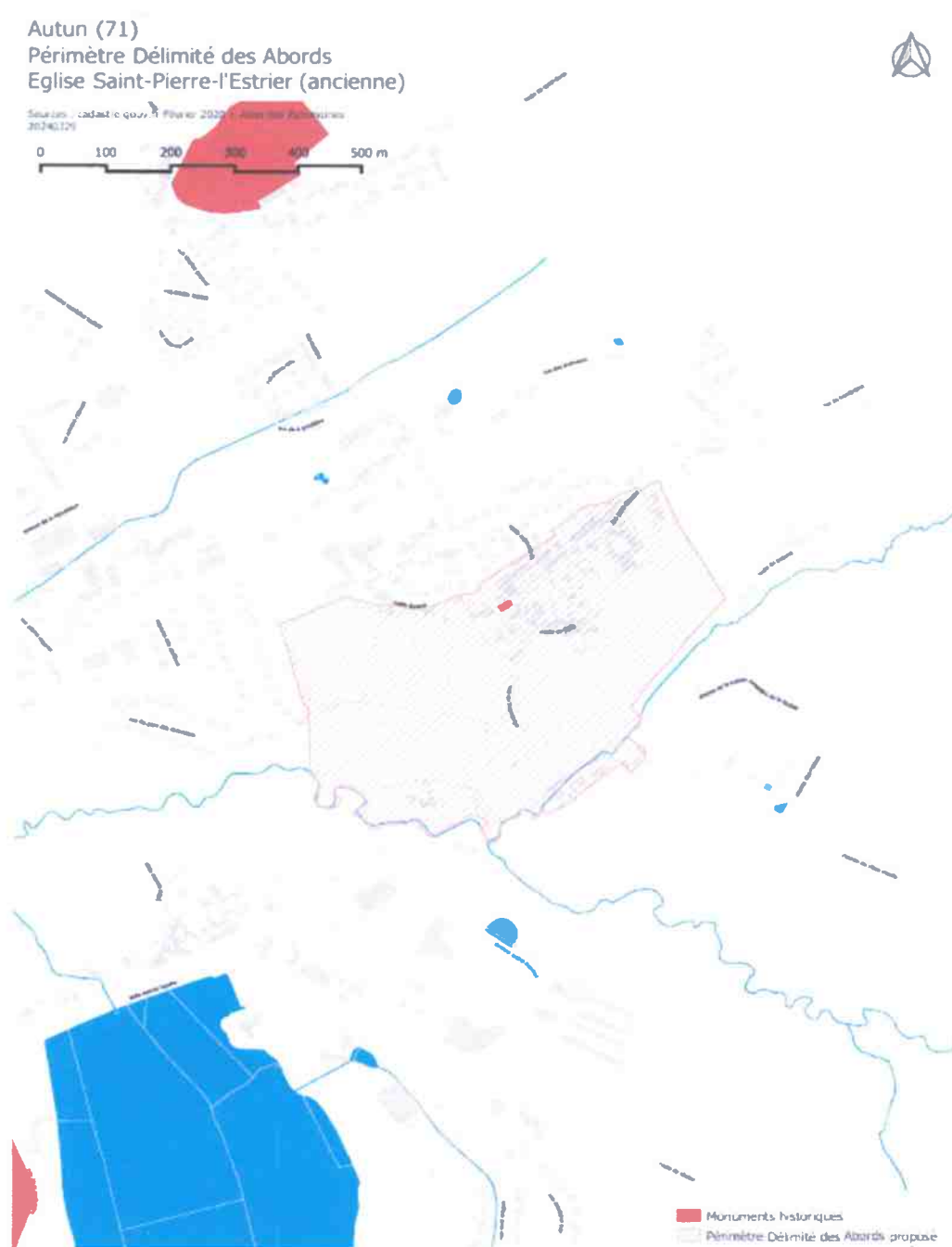
1. Le PDA autour des monuments du centre-ville (46 monuments concernés)



2. Le PDA autour du monument de l'abbaye Saint Symphorien



3. Le PDA autour du monument de l'église Saint Pierre l'Estrier



Les périmètres proposés sont plus réduits que le cumul des périmètres initiaux. Ils vont cependant au delà des limites du SPR proposé afin de garantir une protection suffisante des abords. La servitude d'utilité publique correspondante sera annexée aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire communal, en remplacement des périmètres de 500 mètres figurant actuellement au plan des servitudes. De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites des nouveaux périmètres seront soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Le IV du R.621-93 du code du patrimoine indique que le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure au rapport du commissaire enquêteur.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER

D'une manière générale, les documents mis à disposition sont **compréhensibles** par la majorité. Deux dossiers séparés sont proposés au public. Un pour l'extension du SPR et un pour la création de trois PDA. Les dossiers d'enquête publique sont complets.

1.4.1 Extension du SPR sur les quartiers Marchaux, Carrouge et sur le secteur des Vallons

- Note de présentation ;
- Rappel des textes régissant l'enquête ;
- Concertation préalable ;
- Arrêté portant création du secteur sauvegardé d'Autun, transformé en site patrimonial remarquable par la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine ;
- Compte-rendu de la séance du 2 février 2022 de la Commission locale du site patrimonial remarquable d'Autun ;
- Délibération du Conseil municipal de la commune d'Autun donnant son accord sur la nouvelle extension du périmètre du site patrimonial remarquable, en date du 13 décembre 2021 ;
- Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Grand Autunois Morvan donnant son accord sur la nouvelle extension du périmètre du site patrimonial remarquable, en date du 15 septembre 2022 ;
- Note de transmission de Monsieur le Préfet de région à Monsieur le directeur général des patrimoines et de l'architecture, donnant un avis favorable à la nouvelle extension du site patrimonial d'Autun, en date du 31 mars 2023 ;
- Avis de synthèse de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture donnant un avis favorable à l'extension du site patrimonial d'Autun lors de sa séance du 16 novembre 2023 ;
- Dossier d'étude de l'extension du site patrimonial remarquable ;
- Plan du site patrimonial remarquable.

Le rapport de présentation décrit tout à fait objectivement la nature du projet et en déroule les différents impacts notables sur les suites et conséquences en cas d'approbation. Y sont évoquées, à défaut d'être décrites, les différentes mesures qui découleront d'un éventuel classement par le ministre de la Culture. Son articulation permet une grande souplesse de lecture et donc de compréhension. De nombreuses illustrations, photos et plans viennent consolider un texte néanmoins facile d'accès.

1.4.2 Création de trois PDA autour de Centre-Ville, église St Pierre et église St Symphorien

- **Pièces communes aux trois dossiers :**
- Note de présentation ;
- Rappel des textes régissant l'enquête ;
- Concertation préalable ;
- Accord de l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire sur la proposition de PDA, en date du 9 décembre 2024 ;

- Délibération du Conseil municipal de la commune d'Autun donnant son accord sur les projets de création de périmètres délimités des abords, en date du 28/02/2024 N°2024/007 ;

- Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Grand Autunois Morvan donnant son accord sur les projets de création de périmètres délimités des abords, en date du 26/03/2024 n°2024/034 ;

- Complément au dossier d'enquête, courrier de confirmation de la Communauté de Communes Grand Autunois Morvan pour les ajustements des PDA du 20 décembre 2024.

- Pièces spécifiques à chacun des projets de PDA :

- Étude de délimitation ;

- Liste des arrêtés de protection des monuments historiques ;

- Plan du périmètre délimité des abords.

Ici aussi, le rapport de présentation décrit tout à fait objectivement la nature du projet et en déroule les différents impacts notables sur les suites et conséquences en cas d'approbation par le préfet de région. Son articulation permet une grande souplesse de lecture et donc de compréhension. De nombreuses illustrations, photos et plans viennent consolider un texte néanmoins facile d'accès.

A ces éléments fournis par le pétitionnaire, il convient d'ajouter un registre d'enquête coté et paraphé par mes soins comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Président du Tribunal Administratif de Dijon, par décision n° E25000026/21 du 17 février 2025, a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire M. René PICCINI et M. Alain BIDAULT commissaire enquêteur suppléant.

2.2 PREPARATION DE L'ENQUETE

- Après réception de la décision de désignation E25000026/21 du 17 février 2025, prise de contact avec les services de la préfecture, de la DRAC BFC et la personne chargée de projets patrimoine à la ville d'Autun.
- Réception des dossiers sous forme électronique et papier ainsi que du registre d'enquête.
- Le jeudi 06 mars 2025, réunion de présentation à la mairie d'Autun avec Mme PASQUET, chargée des projets Patrimoine de la ville. Cette réunion a permis une meilleure compréhension des thèmes abordés et l'intérêt des projets soumis à enquête. A l'issue j'ai pu visiter trois sites excentrés et objets d'un projet de PDA. Une visite rapide effectuée en ville est venu compléter ma perception des richesses architecturales et paysagères de la cité et la nécessité de les préserver.

2.3 REGISTRE D'ENQUETE

Le registre d'enquête, coté et paraphé par mes soins, a été déposé à la mairie d'Autun pour être tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et pendant mes permanences.

2.4 INFORMATION DU PUBLIC – PUBLICITE

La réglementation a été respectée. L'avis d'enquête a été publié :

- par voie d'affiches sur les panneaux d'affichage de la ville d'Autun, et au siège de la CCGAM ;
- sur le site internet de la ville d'Autun et de la communauté CCGAM ;
- aux abords immédiats des monuments ;
- par voie de presse dans les journaux locaux.

2.5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sans incident du lundi 14 avril 2025 à 09h00 au vendredi 16 mai 2025 à 12h00. Les locaux mis à disposition correspondaient tout à fait au besoin.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025, je me suis tenu à la disposition du public les : - lundi 14 avril 2025 de 09h00 à 12h00 ;
- mercredi 23 avril 2025 de 13h30 à 17h00 ;
- vendredi 16 mai 2025 de 09h00 à 12h00.

A noter seulement **deux visites sans contribution** pendant toutes mes permanences et aucune contribution du public durant l'enquête.

2.6 CLOTURE DE L'ENQUETE

La clôture de l'enquête a eu lieu le vendredi 16 mai 2025 après 12h00 en mairie d'Autun.

3 PARTICIPATION DU PUBLIC, OBSERVATIONS ET ANALYSE

Un seul visiteur le 14 avril, premier jour de l'enquête.

Monsieur Kentin GRUET, chef de projet pour la société VALECO qui envisage de déposer un permis de construire pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur des parcelles sises à proximité du château d'Eschamps. Ces parcelles sont en partie incluses dans le PDA. Il déposera une contribution sur le site internet dédié à la préfecture. A l'issue de l'enquête, aucune contribution n'a été déposée .

Un visiteur le 23 avril, M. Jean Marc GILLOT, propriétaire tout près de l'église de Saint Pierre l'Estrier. Il est venu se renseigner sur le PDA et voir quelles conséquences cela engendrera sur le site. Il va prendre le temps de lire le dossier mis en ligne sur internet et enverra éventuellement une contribution. A l'issue de l'enquête, aucune contribution n'a été déposée ni en mairie d'Autun, ni sur le site dédié de la préfecture.

Aucune visite lors de la dernière permanence.

Lors de l'étude du dossier en amont de l'enquête, j'ai pu en apprécier la qualité et l'intelligibilité. La clarté des différentes propositions, explications et justifications apportées sont à souligner. C'est ainsi que, pour ma part, je n'ai eu aucune observation à faire sur le fond du dossier.

Selon le IV du R.621-93 du code du patrimoine j'aurai du consulter et/ou rencontrer les propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques concernés. J'ai effectivement rencontré Monsieur Michel BERTHOLET, propriétaire d'une partie de l'ancienne abbaye Saint Symphorien lors de ma visite sur le site. Parfaitement d'accord avec l'objet de l'enquête il a confirmé son entière adhésion au projet, laissant entendre que ses voisins l'étaient aussi. J'ai essayé à plusieurs reprises de rencontrer les propriétaires du château d'Eschamps, sans succès. L'affichage tout près du site, l'information parue dans la presse locale, sur les sites internet de la ville d'Autun et de la CCGAM n'ont pas suscité une quelconque curiosité de leur part.

Enfin, pour les quarante sept (47) autres monuments, dix-sept (17) appartiennent à la ville d'Autun, un (1) à la Région, deux (2) à l'État, et vingt-sept (27) sont des propriétés privées, soit individuelles soit en copropriété. Les remparts romains par exemple, comptent 120 parcelles avec des propriétaires multiples publics et privés. La méthodologie employée pour le diagnostic territorial (page 31 de l'étude préalable au classement d'un site patrimonial remarquable de novembre 2023) indique que « le travail de diagnostic et les propositions de périmètre du SPR ont fait l'objet de nombreux groupes de travail de présentation de l'avancée de l'étude puis de débat sur les propositions de périmètre basées sur les enjeux mis en évidence. » Le projet de PDA des monuments historiques du centre ville avec l'extension du SPR est bien ancré dans les esprits des Autunoises et Autunois au regard de ce qui a été fait jusque là à l'intérieur du périmètre du SPR en vigueur.

4 ENTRETIEN AVEC LE DEMANDEUR - PV DE SYNTHESE

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025, j'ai notifié, remis et commenté un procès-verbal de synthèse de mes propres remarques au demandeur le 18 mai 2025 puisque aucune contribution du public n'a été apportée pendant toute la durée de l'enquête. Un mémoire en réponse m'a été adressé par courriel le 21 mai 2025. Ces documents sont annexés au présent rapport.

5 ANNEXES

5.1 PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

5.2 MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE

Fait à Vauban, le 27 mai 2025

Le commissaire enquêteur

René PICCINI

